

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Référence : No 6229  
(Prière de rappeler ce numéro dans la réponse)

Monsieur le Commissaire de district  
à L U X E M B O U R G

Annexes :

Reçu le	N° 70 / 1
02 JUIN 1978	
Classé le	
Art. N°	

Monsieur le Commissaire de district,

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la délibération du conseil communal de NIEDERANVEN du 21 avril 1978 ayant pour objet l'approbation définitive du projet de lotissement d'un terrain inscrit au cadastre de la commune de NIEDERANVEN, section -C- de OBERANVEN, sis au lieudit "Aarnescht" et présenté par la Société Civile Immobilière "Parc de l'Arnescht" de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.

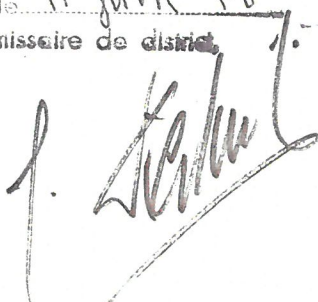
~~Le Ministre de l'Intérieur,~~

Jos. WOHLFART

109

Brm. transmis à Monsieur le Bourgmestre  
de la commune de Niederanven  
pour information

Luxembourg, le 1. juin 78  
Le Commissaire de district



30 M 1978
-----------

# Extrait du registre aux délibérations

Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de NIEDERANVEN  
des Gemeinderates von

Séance publique secrète du 21 avril 1978

Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

NIEDERANVEN

Date de l'annonce publique de la séance: 18 avril 1978  
Date de la convocation des conseillers: 18 avril 1978

Présents M. M. Koob, bourgmestre, Engel, Schiltz, échevins  
Wintringer, Ley, Siedler, Godart, Kohnen, Poiré R.  
Poiré J., secrétaire

Objet de l'ordre du jour:

No. ....

Absents: a) excusé -----  
b) sans motif -----

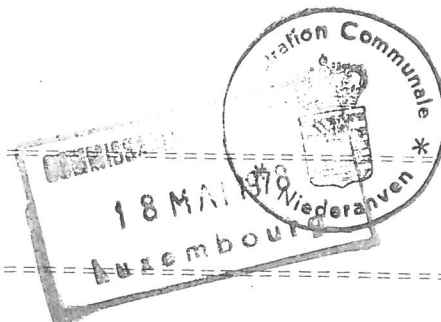
OBJET:

Le Conseil Communal,

Gegenstand:

Der Gemeinderat,

Approbation définitive du projet de lotissement  
"Parc de l'Aarnescht" à Oberanven



Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu un projet de lotissement présenté par "La Société Immobilière de l'Aarnescht" et concernant un terrain inscrit au cadastre de la commune de Niederanven, section .C. de Oberanven au lieu-dit "Aarnescht";

Vu l'avis de la commission d'aménagement émis dans sa séance du 7.12.1977...;

Vu l'approbation provisoire du projet en question par le Conseil communal de Niederanven dans sa séance du 16 février 1978...;

Vu que lors du délai de publication de cette décision du 21.02.1978 au 22.03.1978 ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ des objections contre ledit projet ont été présentées:

- Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la réclamation présentée le 20 mars 1978 par les époux CAPESIUS - BERTRANG de Oberanven a été exclue par l'engagement du lotisseur donné par écrit le 14.04.1978
- Attendu que la réclamation du lotisseur tendant à l'annulation de l'alinéa 2 de la condition générale 1 de l'approbation provisoire du projet par le Conseil communal du 16 février 1978 qui dit "qu'aucune construction, ni aucune partie de construction ne devra être érigée à plus de 31 mètres du bord extérieur du trottoir", est justifiée par le fait que les terrains à bâtir prévus auront des surfaces et des dimensions permettant l'implantation des constructions même au-delà de la bande de 31 mètres;

a p p r o u v e  
définitivement à l'unanimité des voix

le projet de lotissement en question sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes:

## I. CONDITIONS GENERALES

- 1) Prévoir l'implantation d'un bungalow isolé par lot à bâtir indiqué sur le plan approuvé, avec des marges limites latérales et arrières minima de 5 mètres de part et d'autre, et un recul minimum sur rue de 6 mètres.
- 2) Aménager une aire de stationnement à l'intérieur de chaque lot à bâtir.
- 3) Prévoir les voies carrossables, les trottoirs et les parkings, comme indiqués au plan de lotissement approuvé. Avant le commencement des travaux les plans d'exécution de l'infrastructure devront être avisés favorablement par le service technique de la commune de Niederanven et approuvés par le collège échevinal.
- 4) Le lotisseur devra supporter toutes les taxes et tous les frais relatifs à l'infrastructure du projet. Aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée, tant que l'infrastructure, rendant viable l'une des trois parties spécifiées ci-après, fait défaut:
  - 1<sup>e</sup> partie: lots 1-10, 37-40, 51
  - 2<sup>e</sup> partie: lots 41-50, 11-17, 52, 61-63, 33-36
  - 3<sup>e</sup> partie: lots 18-32, 53-60
- 5) Une convention à part réglera:
  - 1) La participation du lotisseur aux frais d'équipement auxquels la commune sera confrontée par la réalisation du projet d'ensemble KLESTADT, KIEFFER-MAY, THEIS-HERBER et KUNITZKY (Parc de l'Aarnescht).
  - 2) La fixation du montant de la garantie bancaire à remettre à l'autorité communale avant le commencement des travaux infrastructureux du projet en question.
  - 3) Toutes les modalités d'exécution du projet.
  - 4) Les termes de paiement des frais et des taxes à charge du lotisseur.
  - 5) Se conformer à la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et aux règlements communaux régissant la matière.

## II. DISPOSITIONS SPECIALES

- 1) Le lotisseur garantira outre les installations infrastructurelles usuelles, le placement d'une conduite d'eau Ø 200, depuis la conduite existante dans la rue Laach à Niederanven jusqu'au terrain réservé à la construction d'un réservoir d'eau.
- 2) Cette conduite d'apporte est à poser dans la mesure du possible dans les voies d'accès ou dans les terrains à céder à la commune. Au cas où cette mesure s'avère impossible, les propriétaires respectifs devront céder à la commune de Niederanven un droit de passage perpétuel permettant aisément le contrôle et la réparation de la conduite en question.



- 3) Le Lotisseur cèdera les voies carrossables, bandes de stationnement, trottoirs, parkings, chemins pour piétons, tels qu'indiqués au plan approuvé, à la commune de Niederanven. Cette cession ne peut avoir lieu qu'après réception des travaux, ainsi que la confirmation par écrit d'un homme de l'art, sans intérêt direct au présent projet, que les travaux ont été effectués conformément aux règles générales, aux plans approuvés et aux instructions reçues par les autorités compétentes.
- 4) Outre ces cessions, le lotisseur s'engage à céder:
- 1) Le lot 43 indiqué sur le plan approuvé.
  - 2) Le raccordement (chemin pour piétons d'une largeur de 2 mètres) du lot 43 à la rue opposée, à prévoir entre les lots 46, 47 et 48.
  - 3) Le chemin rural longeant le projet du côté d'Oberanven-Rameldange (indiqué en rouge sur le plan approuvé).
  - 4) Le terrain servant à l'implantation du réservoir d'eau indiqué sur le plan approuvé comme "zone réservée pour réservoir d'eau communal".
- 5) Le lotisseur s'engage à effectuer à ses frais le déplacement et la mise en état du chemin rural vers l'Aarnescht, actuellement situé sur son terrain, sur le tracé de l'ancien chemin communal actuellement impraticable. Il est évident que le chemin utilisé maintenant n'est à supprimer qu'après l'achèvement des travaux de mise en état de l'ancien chemin rural communal. Le projet concernant la mise en état dudit chemin est à soumettre pour accord au collège échevinal de la commune de Niederanven.
- 6) Se conformer aux avis et aux autorisations requises par les autorités compétentes.

En sa séance, date que dessus  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire





